Mairie de CLÉRAC
Charente - Maritime

Villes et Villages Fleuris
LE LABEL NATIONAL DE LA QUALITÉ DE VIE

1 place de la mairie - 17270 Clérac

Téléphone : 05 46 04 13 12
e.mail : info@ville-clerac.fr
secretariat@ville-clerac.fr

Règlement intérieur
Des services périscolaires

La commune de Clérac met à la disposition des familles un service de restauration scolaire et un service de garderie ouverts à tous les enfants qui fréquentent l'école.
Les enfants sont accueillis et encadrés par le personnel communal.

PARTIE 1. GARDERIE SCOLAIRE

La Municipalité de Clérac met à votre disposition **une garderie périscolaire,** située dans l'enceinte de l'école publique, sa capacité d'accueil est de 36 élèves maximum. Seuls les enfants scolarisés à l'école de CLÉRAC y ont accès (de la maternelle au CM2). **Priorité sera donnée si nécessaire aux familles dont les deux parents travaillent.**

Article 1 : Horaire d'accueil des enfants à la garderie

La garderie fonctionne exclusivement en période scolaire :

Les Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi
de 7 h 30 à 8 h 30 et de 16 h 30 à 18 h 15

La commune de Clérac se réserve le droit de refuser l'accès au service, aux parents qui ne respecteraient pas, de manière répétée, l'horaire de fermeture de la garderie.
Après 18 h 15, les enfants ne sont plus sous la responsabilité du personnel communal.
En cas de force majeure ou d'évènements exceptionnels empêchant la famille de récupérer les enfants à la fermeture de la garderie, prévenir les services de la mairie au plus vite au 05 46 04 90 08 (garderie) ou au 05 46 04 13 12 (mairie).

Article 2 : Inscription

Les parents qui souhaitent que leurs enfants aient accès à la garderie (régulièrement ou occasionnellement) doivent s'inscrire à la MAIRIE, munis :

- de la fiche d'inscription valant acceptation du présent règlement,
- de l'attestation CAF ou MSA du quotient familial,
- de l'attestation d'assurance scolaire,
- être à jour des paiements de l'année précédente.

Article 3 : Organisation

Les élèves seront pris en charge par les surveillants dans les locaux de la garderie à partir de **7 h 30 le matin et à 16 h 30 l'après-midi** dans la cour de l'école. Un goûter sera fourni aux enfants par le service de restauration scolaire.
Les parents doivent accompagner et venir chercher leur(s) enfant(s) à la porte de la garderie.
Dès lors qu'un enfant est accueilli à la garderie, il ne peut en partir seul.

L'enfant ne peut quitter la garderie qu'avec ses parents ou avec une personne habilitée par une autorisation parentale écrite. Chaque famille établit, à la rentrée, la liste des personnes habilitées pour l'année.
Les enfants qui perturberaient gravement par leur indiscipline le bon fonctionnement de la garderie, pourront en être **privés** momentanément ou définitivement, après 3 avertissements écrits adressés à leur famille. Aucun recours ne sera possible.

- **Les parents sont tenus de respecter les horaires de fermeture de la garderie.**
- **Les enfants malades ne seront pas accueillis en garderie. Un enfant ayant de la fièvre ne sera pas accepté.**

Les utilisateurs de la garderie s'engagent à accepter les conditions du règlement intérieur.

Article 4 : Tarif

Le prix du service, **garderie et goûter compris**, est établi en fonction du quotient familial suivant délibération du conseil municipal.

Afin de pouvoir bénéficier d'un tarif réduit, une attestation du quotient familial CAF ou MSA doit être communiquée au moment de l'inscription et au plus tard au début de l'année scolaire.
Dans le cas où aucune de ces informations n'est communiquée, le tarif le plus élevé sera appliqué.

PARTIE 2. RESTAURATION SCOLAIRE

Article 5 : Inscription

Pour en bénéficier, l'inscription est annuelle et obligatoire.
Les parents qui souhaitent que leurs enfants aient accès à la restauration scolaire (régulièrement ou occasionnellement) doivent s'inscrire à la MAIRIE, munis :

- de la fiche d'inscription valant acceptation du présent règlement,
- de l'attestation de l'assurance scolaire,
- être à jour des paiements de l'année précédente
- de l'attestation CAF ou MSA du quotient familial,

Article 6 : Fonctionnement

La restauration scolaire fonctionne pendant les périodes scolaires. Les élèves y sont accueillis pour les repas de 12 h 10 à 13 h 50.
Deux services seront organisés.

Il sera distribué une serviette à l'ensemble des enfants à chaque repas.

Les menus sont élaborés par une cheffe de cuisine en respectant les nombreuses règles élémentaires d'hygiène et alimentaires qui encadrent la Restauration Scolaire.
Soucieux de la qualité des repas, la commune de Clérac s'approvisionne en priorité des produits issus des circuits courts, des produits issus de l'agriculture biologique ainsi que des produits labellisés tels que Bleu Blanc Cœur, Label Rouge, L&B etc....
Chaque semaine, un menu alternatif sera proposé à vos enfants tenant compte des nouvelles règlementations nationales.
Nous rappelons que la cantine est un service public non obligatoire et il ne peut répondre aux convictions privées (végétarisme, végétalisme, religion, intolérances diverses). Les parents peuvent dans ce cas choisir un statut d'externe pour l'enfant lors de la pause du midi.

L'éducation au goût, l'équilibre alimentaire, les enjeux de développement durable sont au cœur de nos préoccupations.

Pour une bonne gestion du restaurant scolaire, les dispositions suivantes s'appliquent :

a. Fréquentation régulière

Les enfants sont censés déjeuner à la cantine scolaire tous les jours d'école. Toute absence **exceptionnelle** doit être signalée par les parents **au moins 5 jours à l'avance**.

Toute absence signalée hors délai entraînera la facturation du repas non consommé.

b. Fréquentation ponctuelle

Il est possible d'utiliser le service de restauration scolaire de façon ponctuelle si le dossier d'inscription a été établi préalablement. Une grille de réservation doit être remise complétée à la mairie avant le mardi midi pour la semaine suivante.

Article 7 : Absence

Les absences supérieures à 2 jours pour des raisons médicales doivent être signalées au secrétariat de la Mairie. Les repas pourront être déduits de la facturation sans effectuer de démarche particulière.

Article 8 : Tarification

Les tarifs du repas est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 9 : Allergie – régime

La commune peut choisir ou non de prévoir un repas de substitution et adapté pour les élèves bénéficiant d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé). **Le PAI est validé par la médecine scolaire lorsqu'une pathologie le justifie.** La commune acceptera selon l'adaptation de préparer le repas ou de recevoir le repas préparé par les parents.

PARTIE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10 : Etat de présence

Un contrôle journalier est effectué par le personnel afin de s'assurer de la présence effective des enfants inscrits.

Article 11 : Facturation et paiement

La facturation des services de la restauration scolaire et de la garderie est établie mensuellement en fonction de l'état de présence. Pour les enfants dont les parents sont séparés, il ne sera établi qu'une seule facture, c'est-à-dire à un seul des deux parents.

Le paiement doit être effectué à la réception de la facture auprès de la Trésorerie de Jonzac (26 Av. Foch, CS 60089 17500 JONZAC).
Plusieurs moyens de paiement sont possibles :

- par chèque,
- en espèce (directement à la trésorerie),
- par virement bancaire,
- par mandat postal,
- par internet (https://payfip.gouv.fr)
- par prélèvement automatique le 10 du mois (se rapprocher du secrétariat pour faire la mise en place de ce paiement)

Article 12 : Impayés

Si la commune constate un retard de paiement supérieur à 2 mois, l'enfant ne pourra plus être accepté à la restauration scolaire et à la garderie jusqu'à épurement de la dette.
Le défaut de paiement par la famille entraînera un refus de toute nouvelle inscription au sein de la structure.

Article 13 : Comportement et mesures de discipline

Les élèves fréquentant la restauration scolaire et la garderie sont placés sous la responsabilité d'employés municipaux.
Chaque élève doit :

- **respecter** les adultes responsables et les autres enfants,
- **respecter** la nourriture, les lieux et le mobilier.

Toute agression verbale ou physique, toute dégradation peuvent entraîner, selon la gravité, un avertissement ou une exclusion.

Nous rappelons que les parents sont responsables financièrement des dégradations que peuvent causer leur(s) enfant(s).

À chaque manquement grave à ces règles, les employés municipaux remettront un rapport à la Mairie. Cette dernière informera par courrier les familles dont les enfants auront fait l'objet d'un avertissement ou d'une exclusion temporaire.
L'exclusion définitive sera prononcée après 3 avertissements ou 1 exclusion temporaire+1 avertissement

Article 14 : Traitement médical – Accident

a. Traitement médical

Le personnel municipal chargé de la surveillance, du service de la restauration scolaire et de la garderie n'est pas habilité à administrer les médicaments.

b. Accident

En cas de problème bénin, les agents peuvent donner de petits soins. Une trousse de secours est à disposition du personnel.

En cas de problème plus grave, le personnel communal contactera les secours (appel du 15) et préviendra les parents.

Ce règlement a été approuvé par délibération du conseil municipal du 10 juin 2025.
Il annule et remplace les précédents règlements.

Le Maire
Michel QUOD

MAIRIE DE CLERAC (Charente-Maritime)